

---

# RÉPONSES

Réponse du gouvernement du Canada au rapport d'enquête sur les droits  
fonciers issues de traités de la Première Nation de Fort McKay  
567

---

RÉPONSE PRÉLIMINAIRE AU RAPPORT PUBLIÉ EN DÉCEMBRE 1995 DE LA  
COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS  
CONCERNANT LES DROITS FONCIERS CONFÉRÉS PAR TRAITÉ  
À LA PREMIÈRE NATION DE FORT MCKAY

Le 6 décembre 1995, la Commission des revendications des Indiens a publié son rapport d'enquête relative aux droits fonciers conférés par traité à la Première Nation de Fort McKay. Dans ledit rapport, elle recommande que le Canada accepte la revendication à des fins de négociation conformément à la politique des revendications particulières. Pour accélérer l'examen du rapport et le règlement de la revendication, la Commission recommande également que soit organisée une rencontre des parties dans les 90 jours suivant la publication du rapport afin de clore officiellement l'enquête. Elle a donc convié les parties à une rencontre le 12 mars 1996 pour discuter du rapport et de ses répercussions, mais celle-ci a finalement été annulée parce que le Canada n'avait pas fini d'examiner le rapport. Le 29 mars, la Commission a écrit au ministre des Affaires indiennes Irwin pour lui exprimer son inquiétude concernant l'annulation de la rencontre et lui demander d'en tenir une le 12 avril.

Le 1<sup>er</sup> avril, le ministre Irwin a répondu au rapport de la Commission. Voici quelques extraits de sa lettre :

[traduction] Pour commencer, je puis vous assurer que je m'intéresse au plus haut point à votre travail sur les droits fonciers conférés par traité, et que nous prêtons bien attention à vos conclusions.

Je sais que vous et la Première Nation de Fort McKay avez très hâte de connaître notre réponse à votre recommandation. Mais avant, je dois attirer l'attention sur le fait que la Première Nation poursuit actuellement le Canada au sujet de la même revendication. Or, notre ministère a pour politique de ne prendre aucune mesure pour régler une revendication quand il fait l'objet d'une poursuite à cause de celle-ci. Dans l'affaire qui nous occupe, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a validé la revendication parce qu'elle a décidé de mettre fin à l'audience et de faire votre recommandation. Si cela avait été de nous, nous aurions refusé de continuer tant que nous faisons l'objet d'une poursuite.

Nous ne prendrons aucune mesure pouvant favoriser le règlement de la revendication conformément à la politique tant que nous continuerons de faire l'objet d'une poursuite. Je demande donc à la Première Nation de suspendre l'action intentée contre nous.

Si elle accède à notre demande, je recommanderai que la CRI pousse sa recherche sur la revendication en conformité avec l'approche au règlement des droits fonciers conférés par traité énoncée dans son rapport. Je crains en effet que, en vous

fondant sur les conclusions de la recherche qui vous ont été présentées à l'audience, vous incluez des personnes inadmissibles ou excluez des personnes admissibles à l'approche que vous recommandez.

Je crois en outre qu'il est prématuré pour la CRI de recommander que nous acceptions la revendication à des fins de négociation tant qu'une recherche plus poussée n'aura pas été faite.

Le 4 avril 1996, Jerome Slavik, conseiller juridique de la Première Nation de Fort McKay a écrit à M. Ron Maurice, avocat de la Commission, au sujet de la lettre du ministre Irwin. M. Slavik dit entre autres ce qui suit :

[traduction] (...) le Canada ne fait pas en ce moment l'objet d'une poursuite de la Première Nation de Fort McKay relativement à la revendication présentée par cette dernière. En 1991, le ministère de la Justice a demandé que cette poursuite soit suspendue d'ici à ce que l'on connaisse l'issue du processus des revendications particulières. Notre client a fait comme on lui demandait et, pendant cinq (5) ans, aucune mesure n'a été prise pour donner suite à l'action intentée. (C'est M. Slavik qui souligne.)

En ce qui concerne le commentaire du ministre Irwin qu'il est prématuré pour la Commission de recommander que soit acceptée la revendication tant que la recherche n'aura pas été poussée plus avant, M. Slavik a déclaré ce qui suit :

[traduction] Dans toutes les revendications de droits fonciers conférés par traité que nous avons négociées, le MAINC a toujours eu pour politique de déterminer le nombre final de requérants ainsi que la portée de l'obligation après la validation de la revendication et le début des négociations. C'est particulièrement vrai lorsqu'il y a une obligation légale non respectée et seulement quelques personnes dans «toute la population ayant des droits fonciers non respectés» au sujet desquelles la bande et le MAINC peuvent ne pas s'entendre.

M. Slavik était donc d'avis que la Commission n'avait pas à pousser davantage sa recherche, et a réitéré sa demande de rencontrer les représentants du Canada pour examiner le rapport. Si la Première Nation et le Canada avaient pris certaines mesures dans l'action intentée, M. Slavik a confirmé que celle-ci n'avait pas été activement poursuivie et qu'elle serait suspendue d'ici à ce que le ministre des Affaires indiennes réponde au rapport.

Le 17 mai 1996, M. P.E. James Prentice, coprésident de la Commission et M<sup>me</sup> Carole T. Corcoran, commissaire, ont répondu à la lettre du ministre, l'avisant que la Commission avait été informée que ladite action a été suspen-

---

due et ont demandé au ministre si le Canada était prêt [traduction] «à examiner le bien-fondé de la revendication afin de régler l'affaire sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux». En outre, les deux commissaires étaient tout à fait contre l'affirmation du ministre qu'il était prématuré que la Commission recommande d'accepter la revendication, car les conclusions tirées durant l'enquête étaient fondées sur des éléments de preuve pertinents et fiables. Ils concluaient que même si une recherche plus poussée révélait des différences dans les droits fonciers non réglés de 3 815 acres de la Première Nation, il était peu probable que ces différences suffiraient pour que la revendication soit invalidée intégralement. Les commissaires ont donc souligné que pousser la recherche serait une perte de temps et d'argent tant que le Canada n'indiquerait pas clairement qu'il serait prêt à accepter les principes énoncés dans le rapport de la Commission.

Dans une autre lettre au ministre Irwin, M. Maurice a proposé que les parties se rencontrent au début de juillet. À la demande de la Commission et de la Première Nation, M. Scott Serson, sous-ministre des Affaires indiennes, a accepté de discuter du rapport. Ont assisté à cette rencontre des représentants de la Commission, de la Première Nation, de la Direction générale des revendications particulières du MAINC et du ministère de la Justice. M. Slavik a fait un exposé détaillé au sous-ministre. Le chef Jim Boucher a de son côté affirmé qu'il appuyait les principes généraux et les recommandations énoncés dans le rapport de la Commission, mais que la superficie exacte encore due à la bande devait faire l'objet de négociations. M. Serson a indiqué que le Canada aurait besoin de plus de temps pour finir d'examiner le rapport et les répercussions qu'il a sur la politique du Canada relative aux droits fonciers conférés par traité. À la fin de la rencontre, les parties ont convenu de tenir une téléconférence à la fin août pour déterminer si le Canada était prêt à accepter la revendication à des fins de négociation selon la politique des revendications particulières. La Première Nation a de son côté informé le Canada qu'elle poursuivrait activement son action devant les tribunaux si ce dernier refusait d'entamer des négociations ou ne donnait pas suite au bien-fondé de la revendication d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 1996. Au moment de rédiger la présente mise à jour, rien de neuf n'avait été signalé à la Commission.